

Commission scolaire des Hautes-Rivières

P
O
L
I
T
I
Q
U
E

SERVICE : Ressources financières

CODE : RFP 03

PROCÉDURES : PR 01

DIRECTIVES :

DATE D'APPROBATION : 20 février 2018 *RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 18.02.20-012*

DATE DE RÉVISION : 18 février 2020 *RÉSOLUTION NUMÉRO : DG 20.02.18-003*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 2020

SUJET : POLITIQUE DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

1. CADRE NORMATIF :

Cette politique découle de l'application du cadre légal suivant :

- La Loi sur l'instruction publique (LIP);
- Les Règles budgétaires des commissions scolaires publiées annuellement par le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEES).

2. CHAMP D'APPLICATION :

Cette politique s'applique

- Au Conseil des commissaires et à ses comités prévus par la LIP;
- Au Comité de répartition des ressources (CRR);
- Aux établissements d'enseignement;
- Aux services administratifs;
- Au Comité de parents;
- Aux conseils d'établissements;
- Au Comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficultés d'adaptation et d'apprentissage.

3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

La Commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus. Certaines dispositions relatives aux conventions collectives peuvent s'appliquer.

La Commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources. En ce qui concerne les ressources humaines, les recommandations du CRR portent sur la répartition des services complémentaires et peuvent porter sur la répartition des services professionnels. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la Commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

Cette répartition résulte de l'application de critères spécifiques propres à la Commission scolaire qui tiennent compte des recommandations du comité de répartition des ressources, lesquelles s'appuient sur les objectifs, principes et critères généraux de cette politique.

4. OBJECTIFS

La répartition des ressources vise à :

- Attribuer aux écoles et aux centres les ressources humaines, matérielles et financières leur permettant de réaliser leur mission éducative, de mettre en œuvre les régimes pédagogiques et d'administrer leur entité.
 - Assurer les ressources humaines, matérielles et financières suffisantes à la Commission scolaire et à ses comités pour qu'ils exercent les fonctions et responsabilités confiées par la LIP.
 - Assurer les ressources humaines, matérielles et financières suffisantes à la Commission scolaire pour assumer ses responsabilités en tant que propriétaire de ses immeubles, en prévoyant les ressources nécessaires à leur entretien.
-

5. PRINCIPES

5.1 Principes généraux

5.1.1 Équité

La Commission scolaire répartit équitablement ses ressources en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

5.1.2 Transparence

La Commission scolaire fait preuve de transparence dans son processus de répartition des ressources. Elle favorise la compréhension de ce processus par les différents acteurs concernés.

5.1.3 Cohérence

La Commission scolaire répartit ses ressources en cohérence avec son plan d'engagement vers la réussite.

5.1.4 Subsidiarité

La Commission scolaire répartit ses ressources en respectant le principe de subsidiarité, principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités sont délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées.

Sur le plan de la répartition des ressources, la Commission scolaire favorise l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité en situant les choix budgétaires le plus près possible des élèves, des autres personnes ou des communautés. Cette autonomie de gestion et cette responsabilisation des unités administratives s'exercent dans les limites des lois, règlements, politiques, procédures, conventions et directives en vigueur.

Toutefois, lorsque le niveau d'une dépense n'est pas directement tributaire d'une décision d'un établissement, la Commission scolaire favorise le maintien de la centralisation des ressources qui les financent.

5.1.5 Optimisation et simplification des processus administratifs

La Commission scolaire optimise l'utilisation des ressources dont elle dispose en favorisant des critères de répartition qui mènent à l'adoption des processus administratifs les plus efficaces.

5.1.6 Innovation

La Commission scolaire encourage l'innovation en dégagant lorsque possible des marges de manœuvre dans la répartition de ses ressources et en permettant lorsque possible la transférabilité de celles-ci.

5.1.7 Saine gestion

La Commission scolaire, s'assure d'une saine gestion des deniers publics dans la répartition de ses ressources. L'équilibre budgétaire est maintenu.

Chaque unité administrative s'assure d'une saine gestion des deniers publics. L'équilibre budgétaire de chacune des unités est maintenu.

6. CRÉDITS BUDGÉTAIRES

6.1 Crédits budgétaires des établissements

Les crédits budgétaires alloués par la Commission scolaire se définissent comme suit :

- **Allocations de base**

Allocations déterminées à priori pour le financement des activités déconcentrées. La transférabilité de celles-ci est autorisée à l'intérieur de l'unité administrative à l'exclusion de la réserve faite ci-dessous :

Les allocations de base sont allouées pour les dépenses de fonctionnement ou les dépenses d'investissement. Les allocations de fonctionnement ne sont pas transférables en allocation d'investissement à moins d'une autorisation de la direction générale ou de modalités convenues dans les règles budgétaires annuelles de la Commission scolaire. Les dépenses imputables à l'allocation d'investissement correspondent à celles utilisées par le MEES dans le rapport annuel exigé des Commission scolaires (au 30 juin de chaque année).

- **Ajustements aux allocations de base :**

Allocations émises pour des fins spécifiques déterminées par les règles budgétaires du MEES ou par la Commission scolaire pour des fins particulières.

À moins d'indications contraires, ces allocations ne sont pas transférables, elles sont conditionnelles à la réalisation d'activités pour lesquelles elles ont été accordées, et sont limitées au minimum du montant réel de la dépense ou du montant de l'allocation consentie.

- **Allocations supplémentaires**

Allocations émises pour des fins spécifiques déterminées par les règles budgétaires du MEES ou par la Commission scolaire pour des fins particulières.

À moins d'indications contraires, ces allocations ne sont pas transférables, elles sont conditionnelles à la réalisation d'activités pour lesquelles elles ont été accordées, et sont limitées au minimum du montant réel de la dépense ou du montant de l'allocation consentie.

- **Allocations non-récurrentes**

Allocations consenties pour corriger des situations ponctuelles ou pour réaliser des activités particulières non-répétitives.

- **Soldes budgétaires**

À la fin de chaque exercice financier, le cas échéant, les surplus de l'école deviennent ceux de la Commission scolaire. Toutefois, la Commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources en fait la recommandation et si le Conseil des commissaires donne suite à cette recommandation. Les recommandations du CRR en cette matière doivent respecter les règles d'appropriation des surplus accumulés prévues aux règles budgétaires des commissions scolaires. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

Les dépenses d'un établissement ne peuvent excéder les crédits budgétaires qui lui sont alloués pour l'exercice financier. Conséquemment, les soldes budgétaires déficitaires seront portés en diminution des crédits de l'école pour l'exercice financier suivant et devront faire l'objet d'un plan de redressement entre la direction générale et l'établissement.

6.2 Crédits budgétaires des services

Les crédits budgétaires sont utilisés pour gérer les activités qui leur sont dévolues. Ils sont transférables uniquement à l'intérieur de l'unité administrative.

Les crédits sont déterminés en fonction du plan d'effectifs, des coûts d'opérations réévalués et des coûts estimés pour des projets particuliers.

Les crédits budgétaires sont alloués sur une base annuelle.

Ces crédits peuvent se détailler en allocation de fonctionnement ou allocation d'investissement. Les enveloppes de fonctionnement et d'investissement ne sont pas transférables en l'une ou l'autre catégorie à moins d'une autorisation de la direction générale ou de modalités prévues dans l'application des règles budgétaires annuelles propres à la Commission scolaire. Les dépenses imputables à l'allocation d'investissement correspondent à celles utilisées par le MEES dans le rapport annuel exigé des commissions scolaires (au 30 juin de chaque année).

7. CRITÈRES DE RÉPARTITION

7.1 Critères généraux de répartition

7.1.1 Répartition des revenus par secteurs d'activités

Les revenus généraux sont répartis en fonction des secteurs d'activités. À cette fin, les activités sont divisées en quatre secteurs :

- Secteur de la formation générale aux jeunes;
- Secteur de la formation professionnelle;
- Secteur de la formation générale aux adultes;
- Secteur de l'administration de la Commission scolaire.

Pour chacun des secteurs, la Commission scolaire favorise l'attribution des ressources en fonction du financement qui leur est propre et en fonction de leurs besoins spécifiques.

La répartition des ressources en crédits budgétaires déconcentrés aux établissements et en crédits budgétaires concentrés à la Commission scolaire est assurée par l'application de critères spécifiques propres à la Commission scolaire qui tiennent compte des recommandations du comité de répartition des ressources, lesquelles s'appuient sur les objectifs, principes et critères généraux de cette politique et qui sont adoptées annuellement au Conseil des commissaires (RFP 03 - PR 01).

Les revenus spécifiques sont imputés aux activités pour lesquelles ils ont été perçus en respectant la distinction entre fonctionnement et investissement.

7.2 Critères spécifiques aux établissements d'enseignement

▪ Personnel de direction

Au secteur des jeunes, la responsabilité budgétaire des coûts de rémunération et d'absentéisme long terme de cette catégorie de personnel est centralisée.

Au secteur de la formation des adultes et de la formation professionnelle, la responsabilité budgétaire de cette catégorie de personnel relève du secteur d'activité.

Le niveau de ressources est établi sur la base de la structure administrative adoptée par la Commission scolaire.

▪ Personnel enseignant

- Écoles primaires et secondaires

Les effectifs sont alloués à chaque école sur la base des dispositions prévues aux conventions collectives et d'ajustements organisationnels. Ces opérations sont sous la responsabilité du service administratif concerné.

Les coûts de rémunération associés à ces effectifs sont traités de façon centralisée.

Les coûts de rémunération supplémentaire engendrés par une décision de l'école ou ne faisant pas l'objet d'une obligation dans les conventions collectives sont assumés par l'école ou par un budget spécifique.

- **Centres de formation générale aux adultes et centres de formation professionnelle**

Chaque centre dispose d'effectifs enseignants autorisés sur la base des dispositions prévues aux conventions collectives et d'ajustements organisationnels.

L'organisation est analysée en collaboration par la direction des centres et la direction du Service des ressources éducatives aux adultes et à la formation professionnelle et doit être autorisée par la direction du Service des ressources aux adultes et à la formation professionnelle.

Chaque centre de formation reçoit une allocation financière correspondant au coût prévu pour l'année en cours.

Les coûts relatifs à l'absentéisme à long terme, à la sécurité d'emploi et aux décisions ne relevant pas du centre de formation sont financés par des budgets centralisés à la Commission scolaire dont les enveloppes proviennent du secteur d'activités.

Le financement des coûts de perfectionnement est soumis aux règles du comité paritaire prévu à cet effet. Les coûts de rémunération supplémentaire engendrés par une décision du centre ou ne faisant pas l'objet d'une obligation dans les conventions collectives sont assumés par le centre ou par un budget spécifique.

▪ **Personnel de soutien**

Au secteur des jeunes, la responsabilité budgétaire des coûts de rémunération et d'absentéisme long terme de cette catégorie de personnel est centralisée.

Au secteur de la formation des adultes et de la formation professionnelle, la responsabilité budgétaire de cette catégorie de personnel relève du secteur d'activité.

L'attribution des postes et leur répartition dans les établissements résultent de l'application de règles en vigueur ou d'autorisations de la direction générale, et s'effectue conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur.

Les coûts de rémunération supplémentaires engendrés par une décision de l'établissement sont assumés par l'établissement ou par un budget spécifique.

▪ **Personnel professionnel**

Au secteur des jeunes, la responsabilité budgétaire des coûts de rémunération et d'absentéisme long terme de cette catégorie de personnel est centralisée.

Au secteur de la formation des adultes et de la formation professionnelle, la responsabilité budgétaire de cette catégorie de personnel relève du secteur d'activité.

L'attribution des postes et leur répartition dans les établissements résultent de l'application de règles en vigueur ou d'autorisations de la direction générale, et s'effectue conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur.

Les coûts de rémunération supplémentaires engendrés par une décision de l'établissement sont assumés par l'établissement ou par un budget spécifique.

▪ **Autres coûts**

Les autres coûts déconcentrés aux établissements sont principalement :

- les fournitures et le matériel requis pour les activités éducatives et de gestion;
- les fournitures pour l'entretien ménager;
- l'entretien, la réparation et l'acquisition d'une portion du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage.

Les critères d'allocation de ces ressources sont déterminés par les règles budgétaires annuelles de la Commission scolaire.

7.3 Les critères spécifiques à la Commission scolaire et à ses comités

- **Personnel des services**

L'attribution des postes et leur répartition dans les services résultent de l'application des règles en vigueur ou d'autorisations de la direction générale, et s'effectue conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur.

- **Coûts centralisés**

Les coûts reliés :

- au personnel enseignant des établissements du secteur des jeunes;
- au personnel non-enseignant des établissements du secteur des jeunes;
- au personnel des services administratifs;
- à l'absentéisme long terme des autres personnels autorisés (plan d'effectifs ou autorisation spécifique de la direction générale) des écoles primaires, secondaires;
- à l'affectation temporaire (CSST);
- à la sécurité d'emploi ne découlant pas d'une décision d'un établissement;
- aux libérations syndicales autorisées par le Service des ressources humaines.

sont assumés par un budget centralisé.

- **Autres coûts**

Toutes les dépenses non déconcentrées aux établissements et celles engendrées par le maintien de l'entité légale de la Commission scolaire font partie de ce regroupement. Les montants d'allocations sont établis en fonction des coûts spécifiques et des coûts d'opérations réévalués.

- **Comités**

Les allocations déconcentrées sont établies en fonction des coûts d'opérations réévalués et de projets spécifiques.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Direction du Service des ressources financières.

9. DÉROGATION

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par la direction générale.